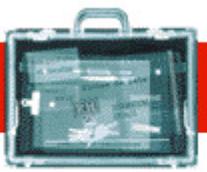


1 5 Salarié, apprenti, stagiaire, quelles différences ?



Lors de l'embauche d'un salarié, le type de contrat qui va lui être proposé a une incidence directe sur son statut dans l'entreprise.

Le salarié «classique» :

Qu'il soit en CDI ou en CDD, à temps plein ou à temps partiel, l'ensemble du code du travail lui est applicable : il est comptabilisé dans les effectifs, etc.

Une remarque toutefois pour le salarié en CNE : pendant les 2 premières années, les règles sur la rupture du contrat sont dérogoires au droit commun.

Le salarié en alternance :

En apprentissage ou en contrat de professionnalisation, le salarié en alternance est titulaire d'un contrat de travail. Sa particularité est de partager son temps entre l'entreprise et un centre de formation dans lequel il prépare un diplôme. De fait, il ne passe qu'une partie de son temps dans l'entreprise où il est suivi par un tuteur.

C'est un salarié, ayant les mêmes droits que les autres, mais il n'est pas comptabilisé dans les effectifs.

Le stagiaire :

Élément déterminant par rapport aux statuts précédents, le stagiaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais d'une convention de stage. Il n'est donc pas considéré ni traité comme un salarié et reste sous la responsabilité de l'école qui a signé la convention de stage. Certes, il ne perçoit pas de rémunération (tout au plus une gratification) mais il n'est pas non plus question de le faire travailler comme un « vrai » salarié.

réalisé en partenariat avec

L'Entreprise

